



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Bureau des l'administration générale et des élections

**Arrêté n°2015- 046 du 9 juillet 2015  
portant convocation des électeurs en vue du renouvellement partiel des juges  
du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu la circulaire de la garde des sceaux, ministre de la justice n°JUSB1514816C du 19 juin 2015 ;
- Vu le courriel de la première présidence de la Cour d'appel de Basse-Terre en date du 24 juin 2015 en vue de l'établissement de la liste des électeurs ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste électorale prise en compte pour les élections consulaires de 2015 est celle de 2010.

Les électeurs inscrits sur cette liste sont appelés à exprimer leur vote dont le dépouillement aura lieu **le jeudi 8 octobre 2015**, à l'effet de pourvoir 3 sièges. En cas de second tour, le dépouillement aura lieu **le mercredi 21 octobre 2015**.

**Article 2** – L'élection des membres du tribunal de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote s'effectue à partir de la liste électorale établie conformément aux articles R.723-1 à R.723-34 du code de commerce et **uniquement par correspondance**.

**Article 3** – Sont éligibles aux fonctions de juge du tribunal de commerce, les personnes :

- âgées de trente ans au moins,
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L2 du code électoral, à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte,
- qui s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d. du 1° de l'article L 713-7 du code de commerce,
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge du tribunal de commerce.

**Article 4** – Les déclarations de candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, faites par écrit et signées par les candidats, sont remises en préfecture en main propre par le candidat ou un mandataire désigné par ses soins et ne peuvent être aucunement postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Ces déclarations peuvent être individuelles ou collectives, accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce et à l'article L.723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédent celui du dépouillement du premier tour de scrutin. Elles seront reçues au bureau de l'administration générale et des élections «section élections» de la préfecture au plus tard le mardi 15 septembre 2015 à 18:00. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

**Article 5** – Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort du tribunal de commerce. Ce droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité.

L'électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Ce bulletin peut-être modifié de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

Les électeurs recevront, douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel leur permettant de voter par correspondance.

L'enveloppe de vote par correspondance contenant l'expression du vote doit être retournée en préfecture pour **le mercredi 7 octobre 2015, 18 heures (pour le 1<sup>er</sup> tour)** et, en cas de second tour, **le mardi 20 octobre 2015, 18 heures, délais de rigueur**.

Elle doit impérativement être postée et ne peut en aucun cas être déposée en préfecture. L'électeur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer de l'envoi par la poste de son vote suffisamment tôt avant ces échéances.

La liste des électeurs ayant fait parvenir leur enveloppe d'acheminement des votes est close la veille du premier tour de scrutin, à 18 heures.

**Article 6** - Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

**Article 7** – Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, **le jeudi 8 octobre 2015 à partir de 10 heures 30**. En cas de second tour, ces opérations auront lieu à la même adresse, **le mercredi 21 octobre 2015, à la même heure**.

Une commission électorale, formée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce mixte de Basse-terre, sera chargée de vérifier le bon déroulement des opérations électorales, de procéder au dépouillement des votes par correspondance et de proclamer les résultats.

**Article 8** – Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour 2 ans lors de leur première élection et pour 4 ans lors des élections suivantes.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance et le président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 9 juillet 2015*

SIGNÉ : VIVIANE HAMON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*